Du registre aux délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

_____

Administration Communale

de

M O R L A N W E L Z

Séance du 29 mars 2010.-

_____

Réf. cc/10/02/20/SO.-

ORDRE DU JOUR :

20. Règlement d'ordre intérieur du service des gardiens de la paix.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins ; FACCO Giorgio, Président du CPAS;
MM. MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2007 portant création du service communal des gardiens de la paix ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur spécifique audit service ;

Attendu que le rapport financier soumis à l'approbation du Collège communal en date du 1 mars 2010 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité ;

- D'approuver le règlement d'ordre intérieur du service des gardiens de la paix ci-dessous.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DU SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX

Chapitre I - Missions des gardiens de la paix

Art. 1. Les gardiens de la paix sont chargés de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais des activités suivantes :
1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;
2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;
3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;
4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de 119*bis*, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives ;
5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;
L'agent communal-constatateur peut demander au contrevenant la pièce d'identité ou un autre document d'identification afin de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé.
Le contrôle d'identité est uniquement autorisé à l'égard de personnes au sujet desquelles l'agent a constaté qu'elles ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale ».

Art. 2. Les « gardiens de la paix » et les « gardiens de la paix constatateurs » ne peuvent exercer aucune autre mission que celles visées à l'article 1. Ils exercent leurs activités de « quartier » déterminées par le coordinateur et sont tenus de respecter les horaires et les plannings déterminés.
Ils exercent leurs tâches de manière non armée.
Ils ne sont pas munis de menottes.

Art. 3. Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs ne peuvent pas poser d'actes autres que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen et des compétences explicitement prévues dans la présente loi du 15 mai 2007 .Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force, excepté la contrainte qui s'impose dans l'exercice du droit visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (arrestation en cas de flagrant crime ou de flagrant délit avec remise immédiate à un agent de la force publique).
Dans l'exercice de l'activité visée à l'article 1, 3°, les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs peuvent exercer les tâches telles que visées à l'article 40*bis*, 2 et 3, du règlement général sur la police de la circulation routière (usage d'un disque représentant le signal C3 arrêter la circulation).

Art. 4.
§ 1er Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs portent sans délai à la connaissance de la police locale relevant du territoire sur lequel ils exercent leurs missions tous les faits qui constituent un délit ou un crime.
§ 2 Chaque fois qu'un fonctionnaire d'un service compétent en fait la demande, les gardiens de la paix fournissent les renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités.

Chapitre II - Compétence territoriale du service des gardiens de la paix

Art 5 Le service des gardiens de la paix organise ses activités exclusivement sur l'entité de Morlanwelz et plus restrictivement sur la voie publique, dans des lieux publics ou sur les lieux d'une manifestation organisée par la commune.

Chapitre III - Tenue de travail et carte d'identification

Art. 6 Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs portent une tenue de travail uniforme. La tenue de travail est pourvue d'un emblème uniforme et reconnaissable dont le Ministre de l'Intérieur fixe le modèle. Ils veillent à garder leur tenue en bon état et à la porter manière correcte.

Art. 7 Tous les gardiens de la paix et gardiens de la paix-constatateurs sont porteurs d'une carte d'identification.
Cette carte d'identification est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable pour des périodes de durée identique.
La carte d'identification comporte les mentions suivantes :
1° les nom et prénom, ainsi que la photo du détenteur;
2° le nom de la commune organisatrice;
3° la fonction de gardien de la paix ou de gardien de la paix constatateur, selon le cas;
4° la date d'expiration de la carte d'identification.
Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs peuvent uniquement exercer leurs activités, s'ils portent la carte d'identification de manière clairement lisible.

Art. 8 Le port de l'uniforme et l'utilisation de la carte d'identification sont interdits en dehors de l'exercice des missions des gardiens de la paix dans le cadre défini aux articles 1 et 5.

Chapitre IV – Règles de déontologie
Art. 9 Les gardiens de la paix sont tenus de se conformer strictement à la loi. Ils veilleront en tout temps à adopter une conduite conforme à la déontologie ; ils sont tenus notamment de:
1. se consacrer entièrement à l'exercice de leurs missions, avec loyauté et honnêteté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. s'abstenir de toute intervention dans les dossiers où ils sont susceptibles d'avoir un intérêt personnel et porter à la connaissance de leur hiérarchie la survenance de toute situation susceptible de conduire à un conflit entre leur intérêt personnel et les missions qui leur sont confiées ;
4. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction ;
5. ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
6. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
7. utiliser le matériel qui leur est confié (matériel de bureau, véhicule, moyen de communication) « en bon père de famille » et uniquement aux fins pour lesquelles ce matériel est mis à leur disposition.

Chapitre V – Dispositions complémentaires

Art. 10 Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle au respect du statut administratif et des règlements généraux applicables à l'ensemble du personnel communal.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal, Le Président,
(s) M. BURION (s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,